

FR_GERICHTE 101 2014 215 vom 31. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_215

FR: FR_GERICHTE 101 2014 215 du 31 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2014 215 del 31 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet des appels et le fait que toutes les pièces nécessaires à leur traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

E. 5

Vu le sort de la procédure, la conclusion subsidiaire de l'appelant tendant au renvoi de la cause à l'autorité de première instance devient sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 C. Avis aux débiteurs 1. L'appelant s'en prend uniquement au calcul des charges des parties tel qu'il a été effectué dans la décision entreprise. 2. a) Dans un premier grief, l'appelant s'en prend au déficit de revenu mensuel retenu par la première Juge en faveur de l'intimée. Il reprend les mêmes arguments auxquels il a déjà recouru dans le cadre de son appel contre la décision de la Présidente du 4 septembre 2014 relative à la modification des mesures protectrices de l'union conjugale (appel 10 2014 215 p. 18 ss). b) Comme déjà relevé plus haut (consid. B.4d s.), les arguments invoqués par l'appelant concernant le revenu hypothétique imputé à l'intimée et ses charges mensuelles tombent à faux. En outre, la situation financière de l'intimée ne saurait être déterminante dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs, celle-ci servant à l'exécution d'une créance d'entretien dont le montant a été déterminé dans une procédure préalable et séparée. Les charges de l'intimée ont été examinées au stade de cette première procédure. Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (TF, arrêt 5A_148/2014 du 8 juillet 2014, consid. 4 et les références citées). 3. a) Dans un deuxième grief, l'appelant conteste le montant des charges mensuelles retenues en sa faveur par la première Juge. Il prétend qu'elles s'élèveraient à 4'706 fr. 85 au total par mois, tenant compte notamment d'un loyer hypothétique équivalent à celui de l'intimée, à tout le moins à hauteur de 1'200 fr., respectivement d'un minimum vital de 2'400 fr., logement compris. Les frais de véhicule seraient indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle de l'appelant dû aux déplacements quotidiens nécessaires dans des lieux qui ne sont pas desservis par les transports publics. Ces frais ne seraient pas pris en charge par son employeur (appel 10 2014 215 p. 23 ss). b) L'autorité précédente a retenu que l'appelant ne s'était que partiellement acquitté de la contribution d'entretien de 2'450 fr. due pour le mois de mars 2014, dans la mesure où il n'a versé à son épouse qu'un montant de 500 fr. en date du 25 février 2014. L'appelant ayant par ailleurs requis à trois reprises la suppression avec effet

immédiat de la pension due à son épouse, il apparaîtrait que la condition de l'existence d'un pronostic d'exécution défavorable soit remplie (décision dont appel consid. 3). Les revenus effectifs de l'appelant s'élèvent actuellement à 3'484 fr. par mois, part au 13ème salaire comprise. Ses charges se composent d'un loyer mensuel d'environ 372 fr. par mois, de sa prime d'assurance-maladie de base de 176 fr. 85, de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie de base de 267 fr., des frais de déplacement de 100 fr. et du minimum vital de 600 fr. L'appelant n'aura manifestement pas à assumer de charge fiscale, une telle charge ne pouvant pas être retenue de toute manière (décision dont appel consid. 4b p. 6 ss). L'appelant disposerait ainsi d'un solde de revenu mensuel de 1'968 fr. 15 après paiement de ses charges (décision dont appel consid. 4c). c) Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Cette institution est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 134 III 667 consid. 1.1 et les références citées) ; elle a pour objet de faire passer du patrimoine du débiteur d'aliments dans celui du créancier les espèces nécessaires à l'extinction de la créance d'entretien future, et cela sans la collaboration du débirentier, voire contre sa volonté,

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 par le recours à l'acte d'un tiers, le débiteur du débiteur d'aliments, en vertu d'un ordre du juge (ATF 110 II 9 consid. 1e). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débirentier doit, en principe, être respecté (TF, arrêt 5A_958/2012 du 27 juillet 2013, consid. 2.3.2.1 et les références citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (TF, arrêt 5A_236/2011 du 18 octobre 2011, consid. 4.1.3 et les références citées). d) L'appelant réalise actuellement un salaire mensuel net de 3'464 fr. 50 $([3'407 \text{ fr. } 60 + (1'256 \text{ fr. } 35 + 2'265 \text{ fr.})] / 2)$; annexe 8 à l'appel 101 2014 215). Ses charges mensuelles incompressibles pouvant être retenues en faveur de l'appelant se composent comme suit : Le minimum vital qui s'élèverait selon l'appelant à 2'400 fr. (logement compris) ne peut, à l'évidence, pas être retenu à cette hauteur. Cela reviendrait à admettre le minimum vital suisse de 1'200 fr. et un loyer du même montant, ce qui est manifestement excessif eu égard au coût de vie en F._____. Il est notoire que ce dernier est considérablement plus bas qu'en Suisse. A l'instar de l'autorité précédente, il convient dès lors de retenir un montant de base de seulement 600 fr. En ce qui concerne l'étude comparative de prix effectuée par l'UBS en 2012 produite par l'appelant (annexe 16 à l'appel 101 2014 215), c'est à juste titre que la première Juge a relevé que les chiffres y figurant concernent une famille européenne moyenne et non une personne vivant seule (décision dont appel consid. 4b p. 8). Il en va de même pour le budget moyen retraite en F._____, également produit par l'appelant (annexe 15 à l'appel 101 2014 215), qui comprend des postes d'un standard manifestement supérieur à ceux inclus dans le minimum vital au sens de l'art. 93 LP (décision dont appel consid. 4b p. 8). Ces documents ne sauraient dès lors pas constituer la base pour la détermination du minimum vital de l'appelant. S'agissant de son logement, l'appelant s'acquitte d'un loyer mensuel d'environ 347 fr. 80 par mois au taux de change du jour de la décision dont appel (0.0289816; 10 2014 48, facture produite le 31 juillet 2014, cf. http://www.afd.admin.ch/publicdb/newdb/mwst_kurse/index.php). Seulement les charges effectives devant être prises en compte, c'est ce montant qui doit être retenu et non pas un loyer hypothétique, comme le soutient à tort l'appelant. La prime d'assurance-maladie de base de l'appelant s'élève à 176 fr. 85 (annexe 11 à l'appel 101 2014 215). A titre de

participation aux frais médicaux, il sera retenu un montant de 267 fr. L'appelant ne conteste pas ces deux montants. En ce qui concerne les frais de déplacement à hauteur de 768 fr. au total (427 fr. [frais de véhicule] + 341 fr. [essence]) allégués par l'appelant, il sied de constater que ceux-ci n'ont pas été établis, les pièces y relatives concernant uniquement le mois de mai 2014 (annexes 13 et 13bis à l'appel 101 2014 215). De plus, comme l'a relevé à juste titre la première Juge, les allégations de l'appelant par rapport à ses frais de déplacement n'ont pas été constantes au cours de la procédure de première instance (décision dont appel consid. 4b p. 7). Son argumentation selon laquelle il n'aurait pas conservé systématiquement les justificatifs, pensant que ces sommes, raisonnables selon lui, seraient logiquement admises, n'est pas convaincante. Le montant de 100 fr. retenu par l'autorité précédente est tout à fait raisonnable au regard du niveau des prix en F. _____ et sera alors repris.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 Au vu de sa situation financière modeste et des contributions d'entretien qu'il a été astreint à payer, l'appelant n'aura manifestement pas à assumer de charge fiscale. De toute manière et comme l'a relevé à juste titre l'autorité précédente, une telle charge ne pourrait pas être retenue (ATF 140 III 337 consid. 4.4.1). Il en va de même pour la réserve pour imprévus. L'arrêt 5C./282/2002 du Tribunal fédéral du 27 mars 2003 (publ. in JdT 2003 I 193) que cite l'appelant à ce sujet ne soutient en effet pas sa position. Premièrement, il s'agit d'une pratique lucernoise d'admettre une petite réserve pour imprévus qui n'a aucune validité pour le canton de Fribourg. Deuxièmement, l'arrêt en question traite d'un appel contre un jugement de divorce. Le minimum vital calculé était donc celui du droit de la famille, soit le minimum vital élargi. Dans le cadre de l'avis aux débiteurs, par contre, seul le minimum vital du droit des poursuites entre en ligne de compte. e) Les charges mensuelles incompressibles de l'appelant s'élèvent à 1'491 fr. 65 au total (600 fr. [montant de base LP] + 347 fr. 80 [logement] + 176 fr. 85 [assurance-maladie] + 267 fr. [participation aux frais médicaux] + 100 fr. [frais de déplacement]). Après déduction de ces charges de son revenu effectif de 3'464 fr. 50, il résulte un solde disponible à hauteur de 1'972 fr. 85. Ce montant étant supérieur à celui retenu par la première Juge et l'interdiction de la reformatio in peius s'appliquant en l'espèce, la décision attaquée doit être intégralement confirmée. L'appel doit dès lors être rejeté. D. Assistance judiciaire 1. Dans ses réponses du 10 novembre 2014, par lesquelles l'intimée conclut au rejet des deux appels, elle requiert également l'assistance judiciaire pour les procédures d'appel. Selon décision de la Présidente du 4 septembre 2014, l'intimée a déjà bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance pour la procédure de modification des mesures protectrices de l'union conjugale et la procédure d'avis aux débiteurs (10 2014 110 DO/141 s.) 2. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Comme relevé plus haut (consid. B.4e), l'intimée présente un déficit mensuel de 2'146 fr. 20, respectivement de 2'693 fr. 75 si on ne tient pas compte du revenu hypothétique de 547 fr. 55. Un montant de 1'968 fr. 15 lui est versé directement par l'employeur de l'appelant selon décision de la Présidente du 4 septembre 2014 relative à l'avis aux débiteurs. Au regard de sa situation financière précaire, l'indigence de l'intimée doit être admise. Ses conclusions prises au fond n'étaient nullement dépourvues de toute chance de succès. Par conséquent, l'assistance judiciaire totale lui est accordée. L'intimée est exonérée des frais judiciaires et lui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Matthieu Genillod, avocat à Lausanne. 3. L'intimée est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al.

1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 E. Frais 1. Vu le sort des appels, les frais des procédures d'appel, sous réserve de l'assistance judiciaire, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 2. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour les procédures d'appel sont fixés à 3'000 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC). 3. Vu la nature, la difficulté et l'ampleur des procédures, le travail nécessaire de l'avocat, l'intérêt et la situation économique des parties, ainsi que le caractère prolix des écritures de l'appelant, les dépens de l'intimée pour l'instance d'appel sont fixés globalement (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 64 al. 1 let. e et 63 al. 2 RJ) à 4'000 francs, débours compris, mais TVA par 320 fr. en sus. la Cour arrête: I. L'appel relatif à la procédure de modification des mesures protectrices de l'union conjugale (101 2014 218) est rejeté. Partant, la décision rendue le 4 septembre 2014 par la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye est intégralement confirmée. II. L'appel relatif à la procédure d'avis aux débiteurs (101 2014 215) est rejeté. Partant, la décision rendue le 4 septembre 2014 par la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye est intégralement confirmée. III. Les frais d'appel sont mis à la charge de A._____, sous réserve de l'assistance judiciaire. a) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour les procédures d'appel sont fixés à 3'000 fr. b) Les dépens d'appel de B._____ sont fixés globalement à la somme de 4'000 fr., débours compris, plus la TVA par 320 fr. IV. Les demandes d'assistance judiciaire de B._____ sont admises. Partant, l'assistance judiciaire est accordée à B._____, qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Matthieu Genillod, avocat. V. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 mars 2015/ggu Président Greffière Me Xavier Diserens et Me Matthieu Genillod sont invités à produire leurs listes de frais pour l'assistance judiciaire en procédure d'appel dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt. .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.